

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Febuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution. (J.O.R.F. du 26 janvier 1999, page 1343)	341
--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 57 et n° 58 CAB/DPC du 2 février 1999 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme et l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours	341
--	-----

Arrêté n° 59 MAC du 2 février 1999 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1999, pour les mois de janvier, février et mars	342
---	-----

Arrêté n° 28 DAF/PERS du 10 février 1999 modifiant l'arrêté n° 424 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	346
---	-----

Arrêté n° 29 DAF/PERS du 10 février 1999 portant délégation de signature à M. Serge Bluge, chef du poste de surveillance du territoire de Polynésie française	346
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 63 MASC du 4 février 1999 portant modification de la composition du jury chargé de l'admission en formation au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) et de la délivrance du diplôme	347
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-22 APF du 11 février 1999 portant création du service de la documentation	347
--	-----

Délibération n° 99-23 APF du 11 février 1999 modifiant la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française	347
---	-----

Délibération n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H."	348
--	-----

Délibération n° 99-25 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part	348
Délibération n° 99-26 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'accord de commerce, de développement et de coopération entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud.	349
Délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	349
Délibérations n° 99-28 à n° 99-30 APF du 11 février 1999 portant approbation des comptes financiers 1997 du Centre hospitalier territorial, du Conservatoire artistique territorial et de l'école de formation et d'apprentissage maritime.	350
 ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 155 CM du 9 février 1999 portant refus de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par M. Blenck Cyrille, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia	352
Arrêté n° 171 CM du 9 février 1999 inscrivant quatre oiseaux introduits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.	352
 EXTRAITS	
Arrêtés n° 149 à n° 151 CM du 8 février 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29 à n° 34, n° 36, n° 37 et n° 41 ITRM/98 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	353
Arrêté n° 154 CM du 9 février 1999 fixant le montant des dotations globales de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999	353
Arrêté n° 156 CM du 9 février 1999 modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société	353
Arrêté n° 157 CM du 9 février 1999 fixant le montant des dotations globales de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1999	354
Arrêté n° 158 CM du 9 février 1999 accordant à la S.A. E.D.T. (n° Tahiti 31.864) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Coder Marama Nui	354
Arrêté n° 159 CM du 9 février 1999 accordant à la S.A. Océanienne de services bancaires (n° Tahiti 318.733) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Océanienne d'industrie	354
Arrêté n° 160 CM du 9 février 1999 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1999.	354
Arrêté n° 161 CM du 9 février 1999 fixant les règles d'utilisation et d'accès au réseau du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix)	354
Arrêté n° 162 CM du 9 février 1999 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire	354
Arrêté n° 163 CM du 9 février 1999 habilitant le Président du gouvernement à signer l'avenant n° 4 à la convention établie sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.	354
Arrêté n° 164 CM du 9 février 1999 portant cessation de fonctions de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef de service du service du travail par intérim	354
Arrêté n° 165 CM du 9 février 1999 nommant M. Georges Lan Ah Loi directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier	354
Arrêté n° 166 CM du 9 février 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18, dans la commune de Punaauia, et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	355
Arrêté n° 167 CM du 9 février 1999 autorisant la société S.A. Bora Bora Navettes, à titre de régularisation, à occuper le domaine public maritime pour la pose de deux corps-morts dans la baie de Vairua et l'amarrage d'un ponton avec passerelle sis au droit du quai de Vaitape dans la commune de Bora Bora	355

Arrêté n° 168 CM du 9 février 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 67-98, n° 69-98 à n° 74-98, n° 81-98 et n° 83-98 prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 11 décembre 1998	355
Arrêté n° 169 CM du 9 février 1999 rectifiant le nom d'une des bénéficiaires de concession maritime sise aux Tuamotu accordée par l'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998	355
Arrêté n° 170 CM du 9 février 1999 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 350 CM du 10 avril 1996 autorisant un échange de parcelles sises à Opoa, commune de Taputapuatea, entre le territoire et Mme Céline, Marie Smith épouse Montuelle	356
Arrêté n° 172 CM du 10 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990	356

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 135 PR du 5 février 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	356
Arrêté n° 146 PR du 8 février 1999 complétant l'arrêté n° 761 PR du 17 août 1998, portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à la disposition de la présidence du gouvernement	356

EXTRAITS

Arrêtés n° 136 à n° 139 PR du 5 février 1999 accordant le versement de subventions pour l'aménagement d'hébergements touristiques à : - M. Tehapai Pahuirī, "Pension Le Paradis" à Bora Bora ; - Mme Perette Tehuitua, "Chez Perette" à Tahaa ; - Mme Yvette Pepin, "Motel Vanille" à Huahine ; - M. Daniel Amaru, "Pension Patricia et Daniel" à Tahaa	357
---	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 792 MFR du 11 février 1999 modifiant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Ségura, chef du service des contributions	357
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 144 PR du 8 février 1999 portant nomination de M. Charles Teuirapatiri Poroi en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Dania Ueva)	358
Arrêté n° 147 PR du 8 février 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	358
Arrêté n° 783 MFR du 11 février 1999 remplaçant le terme "service de la mer et de l'aquaculture" par "service des ressources marines"	358
Arrêté n° 805 MFR du 11 février 1999 portant suppression de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique	358

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 594 MEQ du 5 février 1999 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative au lot 3 de la terre Teporifaite (plan 22 e), nécessaire à la réalisation de la route des Plaines dans la commune de Punaauia	358
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 153 et n° 154 PR du 8 février 1999 octroyant une aide à MM. Toromona Rudolph et Iorss Abel au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. **358**
- Arrêté n° 677 MAG du 8 février 1999 accordant au navire-usine "Vini Vini VI" un agrément permanent pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés **359**

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative**EXTRAITS**

- Arrêté n° 728 MCE du 10 février 1999 mettant fin aux fonctions de Mlle Marthe Lehartel en qualité de directrice du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines-"Te Anavaharau" **359**

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 676 MEN du 8 février 1999 autorisant la S.A. Comat à installer et exploiter une station d'épuration industrielle, commune de Arue (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **359**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 99-1 DDRX/SAT/DAC du 5 février 1999 relative à la promotion du Nokia 3110 pour la Saint-Valentin **361**
- Direction des affaires foncières.— Avis n° 735 DAF.REC-HYP. du 9 février 1999 portant recherche des héritiers de MM. Tetuatchiapo Hauhiva, Mme Hinaomaehu Patii, M. Farepureiteanui Turina, Mme Araia Tahuu Turina épouse Pirato, MM. Temauivarua Turina dit Veru et Arohi Turina dit Puai, Mmes Teurumahaurii Patii épouse Hauata dit Ruru, Raita Teahu, et Germaine Paheroo, M. Tanoa Paheroo, Mmes Nino Paheroo épouse Vanaamanerai Brotherson, Isabelle Tevahine Teahu, Tekuahooki et Niha, MM. Terii a Tuamea a Puarai, Marereera a Tuamea, Teta a Tehui, Léon Hiro Tehui, Mlle Pira Tehui, M. Tefa a Tehui, Mlle Adélaïde Titihema Hauata, Mme Haimano a Inoino a Aha dite Faimano a Moïno, MM. Tini a Moenca a Moa, Marau a Manaonao époux de Haamoe a Mihimana, Temurihauriotoa a Tehahe a Mai, Tetuanui a Tehahe a Mai, et Atani a Tehahe a Mai **361**
- Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/98-24 MAA.AU du 8 février 1999 concernant une demande d'autorisation de lotir en 16 lots du lotissement "Mona Mona" (2e tranche) à Maharepa, Moorea, formulée par M. Jean-François Govaere, pour le compte de la S.C.I. Sogil **361**
- 2°) Avis officiel n° L/98-22 MAA.AU du 10 février 1999 concernant une demande d'autorisation de lotir en 30 lots du lotissement "Utuofa", à Tairapu-Est, Faaoone, formulée par M. Christian Guion, pour l'O.T.H.S. **362**

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales **362**
- Annonces diverses **364**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution.

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I.— A l'article 88-2 de la Constitution, les mots : "ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne" sont supprimés.

II.— Il est ajouté à ce même article un alinéa ainsi rédigé :

"Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés."

Article 2

L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :

"*Art. 88-4.*— Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

"Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 janvier 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre MOSCOVICI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 57 CAB/DPC du 2 février 1999 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande, en date du 25 janvier 1999, présentée par le président de la Fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Patrick HENRIET.

ARRETE n° 58 CAB/DPC du 2 février 1999 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande, en date du 22 janvier 1999, présentée par le président de l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Patrick HENRIET.

ARRETE n° 59 MAC du 2 février 1999 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 1999, pour les mois de janvier, février et mars.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 355 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 203 MAC du 14 avril 1998 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est versé aux communes de la Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement (DNAF), dotations non affectées d'investissement (DNAI) et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune en application de l'article précédent figurent dans les annexes du présent arrêté :

- *annexe 1* : douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (DNAF) ;
- *annexe 2* : douzièmes provisoires sur dotations non affectées d'investissement (DNAI) ;
- *annexe 3* : douzièmes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires de fonctionnement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ANNEXE 1
F.I.P. 1999
*Versements d'acomptes provisoires sur les dotations
non affectées de fonctionnement 1999 (D.N.A.F.)
pour les mois de janvier, février et mars 1999*

Subdivision	Commune	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raivavae	1.856.974	1.856.974	1.856.974	5.570.922
IA	Rapa	801.051	801.051	801.051	2.403.153
IA	Rimatara	1.644.546	1.644.546	1.644.546	4.933.638
IA	Rurutu	3.734.485	3.734.485	3.734.485	11.203.455
IA	Tubuai	3.371.770	3.371.770	3.371.770	10.115.310
<i>Iles Australes</i>		<i>11.408.826</i>	<i>11.408.826</i>	<i>11.408.826</i>	<i>34.226.478</i>
IDV	Arue	12.183.891	12.183.891	12.183.891	36.551.673
IDV	Faaa	37.659.299	37.659.299	37.659.299	112.977.897
IDV	Hitiāa O Te Ra	9.200.855	9.200.855	9.200.855	27.602.565
IDV	Mahina	16.434.698	16.434.698	16.434.698	49.304.094
IDV	Moorea-Maiao	22.012.835	22.012.835	22.012.835	66.038.505
IDV	Paea	13.636.153	13.636.153	13.636.153	40.908.459
IDV	Papara	9.844.304	9.844.304	9.844.304	29.532.912
IDV	Papeete	40.451.855	40.451.855	40.451.855	121.355.565
IDV	Pirae	19.132.227	19.132.227	19.132.227	57.396.681
IDV	Punaauia	27.566.241	27.566.241	27.566.241	82.698.723
IDV	Taiarapu-Est	11.691.731	11.691.731	11.691.731	35.075.193
IDV	Taiarapu-Ouest	6.448.604	6.448.604	6.448.604	19.345.812
IDV	Teva I Uta	7.757.321	7.757.321	7.757.321	23.271.963
<i>Iles du Vent</i>		<i>234.020.014</i>	<i>234.020.014</i>	<i>234.020.014</i>	<i>702.060.042</i>
ISLV	Bora Bora	9.346.208	9.346.208	9.346.208	28.038.624
ISLV	Huahine	9.084.055	9.084.055	9.084.055	27.252.165
ISLV	Maupiti	1.470.531	1.470.531	1.470.531	4.411.593
ISLV	Tahaa	7.132.793	7.132.793	7.132.793	21.398.379
ISLV	Taputapuātea	5.121.625	5.121.625	5.121.625	15.364.875
ISLV	Tumaraa	4.438.124	4.438.124	4.438.124	13.314.372
ISLV	Uturoa	5.316.741	5.316.741	5.316.741	15.950.223
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		<i>41.910.077</i>	<i>41.910.077</i>	<i>41.910.077</i>	<i>125.730.231</i>
IM	Fatu Hiva	996.400	996.400	996.400	2.989.200
IM	Hiva Oa	3.282.452	3.282.452	3.282.452	9.847.356
IM	Nuku Hiva	4.441.166	4.441.166	4.441.166	13.323.498
IM	Tahuata	1.005.874	1.005.874	1.005.874	3.017.622
IM	Ua Huka	877.927	877.927	877.927	2.633.781
IM	Ua Pou	3.262.340	3.262.340	3.262.340	9.787.020
<i>Iles Marquises</i>		<i>13.866.159</i>	<i>13.866.159</i>	<i>13.866.159</i>	<i>41.598.477</i>
TG	Anaa	1.119.360	1.119.360	1.119.360	3.358.080
TG	Arutua	2.228.748	2.228.748	2.228.748	6.686.244
TG	Fakarava	2.369.369	2.369.369	2.369.369	7.108.107
TG	Fangatau	422.196	422.196	422.196	1.266.588
TG	Gambier	1.671.291	1.671.291	1.671.291	5.013.873
TG	Hao	3.143.053	3.143.053	3.143.053	9.429.159
TG	Hikueru	339.045	339.045	339.045	1.017.135
TG	Makemo	1.939.942	1.939.942	1.939.942	5.819.826
TG	Manihi	1.904.870	1.904.870	1.904.870	5.714.610
TG	Napuka	654.238	654.238	654.238	1.962.714
TG	Nukutavake	572.458	572.458	572.458	1.717.374
TG	Puka Puka	261.795	261.795	261.795	785.385
TG	Rangiroa	5.124.866	5.124.866	5.124.866	15.374.598
TG	Reao	861.014	861.014	861.014	2.583.042
TG	Takarua	1.874.120	1.874.120	1.874.120	5.622.360
TG	Tatakoto	369.505	369.505	369.505	1.108.515
TG	Tureia	824.280	824.280	824.280	2.472.840
<i>Tuamotu-Gambier</i>		<i>25.680.150</i>	<i>25.680.150</i>	<i>25.680.150</i>	<i>77.040.450</i>
<i>Polynésie française</i>		<i>326.885.226</i>	<i>326.885.226</i>	<i>326.885.226</i>	<i>980.655.678</i>

ANNEXE 2

F.I.P. 1999

Versements d'acomptes provisoires sur les dotations
non affectées d'investissement 1999 (D.N.A.I.)
pour les mois de janvier, février et mars 1999

Subdivision	Commune	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raivavae	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rapa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rimatara	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rurutu	901.962	901.962	901.962	2.723.886
IA	Tubuai	879.936	879.936	879.936	2.639.808
<i>Iles Australes</i>		4.162.896	4.162.896	4.162.896	12.488.688
IDV	Arue	3.012.134	3.012.134	3.012.134	9.036.402
IDV	Faaa	9.310.234	9.310.234	9.310.234	27.930.702
IDV	Hitiiaa O Te Ra	2.274.660	2.274.660	2.274.660	6.823.980
IDV	Mahina	3.816.786	3.816.786	3.816.786	11.450.358
IDV	Moorea-Maiao	5.442.073	5.442.073	5.442.073	16.326.219
IDV	Paea	3.371.166	3.371.166	3.371.166	10.113.498
IDV	Papara	2.349.813	2.349.813	2.349.813	7.049.439
IDV	Papeete	10.000.617	10.000.617	10.000.617	30.001.851
IDV	Pirae	4.729.921	4.729.921	4.729.921	14.189.763
IDV	Punaauia	6.815.001	6.815.001	6.815.001	20.445.003
IDV	Taiarapu-Est	2.890.461	2.890.461	2.890.461	8.671.383
IDV	Taiarapu-Ouest	1.541.100	1.541.100	1.541.100	4.623.300
IDV	Teva I Uta	1.917.786	1.917.786	1.917.786	5.753.358
<i>Iles du Vent</i>		57.471.752	57.471.752	57.471.752	172.415.256
ISLV	Bora Bora	2.379.018	2.379.018	2.379.018	7.137.054
ISLV	Huahine	2.255.054	2.255.054	2.255.054	6.765.162
ISLV	Maupiti	791.666	791.666	791.666	2.374.998
ISLV	Tahaa	1.768.326	1.768.326	1.768.326	5.304.978
ISLV	Taputapuatea	1.303.677	1.303.677	1.303.677	3.911.031
ISLV	Tumaraa	1.097.784	1.097.784	1.097.784	3.293.352
ISLV	Uturoa	1.353.343	1.353.343	1.353.343	4.060.029
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		10.948.868	10.948.868	10.948.868	32.846.604
IM	Fatu Hiva	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Hiva Oa	796.665	796.665	796.665	2.389.995
IM	Nuku Hiva	1.080.227	1.080.227	1.080.227	3.240.681
IM	Tahuata	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Ua Huka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Ua Pou	851.700	851.700	851.700	2.555.100
<i>Iles Marquises</i>		5.103.590	5.103.590	5.103.590	15.310.770
TG	Anaa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Arutua	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Fakarava	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Fangatau	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Gambier	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Hao	800.044	800.044	800.044	2.400.132
TG	Hikueru	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Makemo	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Manihi	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Napuka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Nukutavake	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Puka Puka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Rangiroa	1.304.502	1.304.502	1.304.502	3.913.506
TG	Reao	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Takaraoa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Tatakoto	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Tureia	791.666	791.666	791.666	2.374.998
<i>Tuamotu-Gambier</i>		13.979.536	13.979.536	13.979.536	41.938.608
<i>Polynésie française</i>		91.666.642	91.666.642	91.666.642	274.999.926

ANNEXE 3

F.I.P. 1999

Versements d'acomptes provisoires sur les dotations
affectées aux charges scolaires de fonctionnement 1999
pour les mois de janvier, février et mars 1999

Subdivision	Commune	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raiavaea	1.147.500	1.147.500	1.147.500	3.442.500
IA	Rapa	438.333	438.333	438.333	1.314.999
IA	Rimatara	1.329.654	1.329.654	1.329.654	3.988.962
IA	Rurutu	2.742.237	2.742.237	2.742.237	8.226.711
IA	Tubuai	2.414.833	2.414.833	2.414.833	7.244.499
<i>Iles Australes</i>		<i>8.072.557</i>	<i>8.072.557</i>	<i>8.072.557</i>	<i>24.217.671</i>
IDV	Arue	6.082.654	6.082.654	6.082.654	18.247.962
IDV	Faaa	19.623.987	19.623.987	19.623.987	58.871.961
IDV	Hitiiaa O Te Ra	6.168.904	6.168.904	6.168.904	18.506.712
IDV	Mahina	9.120.570	9.120.570	9.120.570	27.361.710
IDV	Moorea-Maiao	11.322.904	11.322.904	11.322.904	33.968.712
IDV	Paea	9.144.987	9.144.987	9.144.987	27.434.961
IDV	Papara	7.761.058	7.761.058	7.761.058	23.283.174
IDV	Papeete	35.646.725	35.646.725	35.646.725	106.940.175
IDV	Pirae	11.109.487	11.109.487	11.109.487	33.328.461
IDV	Punaauia	10.765.570	10.765.570	10.765.570	32.296.710
IDV	Taiarapu-Est	8.989.487	8.989.487	8.989.487	26.968.461
IDV	Taiarapu-Ouest	4.589.904	4.589.904	4.589.904	13.769.712
IDV	Teva I Uta	6.136.070	6.136.070	6.136.070	18.408.210
<i>Iles du Vent</i>		<i>146.462.307</i>	<i>146.462.307</i>	<i>146.462.307</i>	<i>439.386.921</i>
ISLV	Bora Bora	6.277.154	6.277.154	6.277.154	18.831.462
ISLV	Huahine	5.958.320	5.958.320	5.958.320	17.874.960
ISLV	Maupiti	613.333	613.333	613.333	1.839.999
ISLV	Tahaa	4.587.820	4.587.820	4.587.820	13.763.460
ISLV	Taputapuatea	3.124.820	3.124.820	3.124.820	9.374.460
ISLV	Tumaraa	2.982.487	2.982.487	2.982.487	8.947.461
ISLV	Uturoa	4.482.416	4.482.416	4.482.416	13.447.248
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		<i>28.026.350</i>	<i>28.026.350</i>	<i>28.026.350</i>	<i>84.079.050</i>
IM	Fatu Hiva	467.083	467.083	467.083	1.401.249
IM	Hiva Oa	2.612.820	2.612.820	2.612.820	7.838.460
IM	Nuku Hiva	2.940.416	2.940.416	2.940.416	8.821.248
IM	Tahuata	496.666	496.666	496.666	1.489.998
IM	Ua Huka	971.820	971.820	971.820	2.915.460
IM	Ua Pou	1.916.333	1.916.333	1.916.333	5.748.999
<i>Iles Marquises</i>		<i>9.405.138</i>	<i>9.405.138</i>	<i>9.405.138</i>	<i>28.215.414</i>
TG	Anaa	459.166	459.166	459.166	1.377.498
TG	Arutua	755.000	755.000	755.000	2.265.000
TG	Fakarava	687.083	687.083	687.083	2.061.249
TG	Fangatau	226.666	226.666	226.666	679.998
TG	Gambier	924.583	924.583	924.583	2.773.749
TG	Hao	1.134.416	1.134.416	1.134.416	3.403.248
TG	Hikueru	203.750	203.750	203.750	611.250
TG	Makemo	765.666	765.666	765.666	2.296.998
TG	Manihi	463.333	463.333	463.333	1.389.999
TG	Napuka	327.083	327.083	327.083	981.249
TG	Nukuta vake	266.250	266.250	266.250	798.750
TG	Puka Puka	185.833	185.833	185.833	557.499
TG	Rangiroa	1.462.083	1.462.083	1.462.083	4.386.249
TG	Reao	412.500	412.500	412.500	1.237.500
TG	Takarua	684.583	684.583	684.583	2.053.749
TG	Talakoto	198.333	198.333	198.333	594.999
TG	Tureia	204.166	204.166	204.166	612.498
<i>Tuamotu-Gambier</i>		<i>9.360.494</i>	<i>9.360.494</i>	<i>9.360.494</i>	<i>28.081.482</i>
<i>Polynésie française</i>		<i>201.326.846</i>	<i>201.326.846</i>	<i>201.326.846</i>	<i>603.980.538</i>

ARRÊTE n° 28 DAF/PERS du 10 février 1999 modifiant l'arrêté n° 424 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 452 DAF/PERS du 25 novembre 1996 constatant l'arrivée de M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 424 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 16 DAF/PERS du 1er février 1999 portant affectation de M. Fabrice Fossey, chef de section des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 424 DAF/PERS du 5 novembre 1997, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lesterlin, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou par M. Fabrice Fossey, adjoint technique au chef de subdivision."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRÊTE n° 29 DAF/PERS du 10 février 1999 portant délégation de signature à M. Serge Bluge, chef du poste de surveillance du territoire de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/CR n° 5 du 7 janvier 1999 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Serge Bluge au poste de la surveillance du territoire de Polynésie française à Papeete, à compter du 18 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 33 SATP du 19 janvier 1999 constatant l'arrivée à Papeete le 16 janvier 1999 de M. Serge Bluge, commissaire de police, en qualité de chef du poste de surveillance du territoire ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Serge Bluge, chef du poste de surveillance du territoire de Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire l'engagement des dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 34-41, article 24, du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 63 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 3 SG du 6 janvier 1998, portant composition du jury chargé de l'admission en formation au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation

populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) et de la délivrance du diplôme, au titre de représentants de l'administration :

Lire : M. Bruno Génard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Au lieu de : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Lire : M. Steeve Raouix, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

Au lieu de : M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-22 APF du 11 février 1999 portant création du service de la documentation.

NGR : SGG990073DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 8 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé service de la documentation.

Art. 2.— Le service de la documentation est chargé de constituer et de conserver sur tous supports le fonds documentaire du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de la documentation.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-23 APF du 11 février 1999 modifiant la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française.

NGR : DDC990134DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 8 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2.— La délégation concourt à la politique d'aide au développement des communes de la Polynésie française menée par le gouvernement. A ce titre, la délégation est chargée :

- d'instruire l'ensemble des demandes de concours financier et technique formulées par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'investissements rentrant dans leurs domaines de compétence ;
- d'assurer le suivi et la gestion des dossiers de projets d'investissements ayant fait l'objet d'une demande de concours au territoire de la part des communes ou de leurs groupements ;
- d'assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets ayant fait l'objet d'un agrément par le territoire ;
- de réaliser ou de faire réaliser des études financées intégralement par le budget du territoire et relatives aux projets d'investissement des communes ou de leurs groupements ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de concours du territoire ;
- de coordonner l'assistance technique du territoire dans le cadre des interventions prévues par convention, lesquelles s'effectueront en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- de veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours du territoire dans la réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par lui ;
- de garantir la bonne exécution des engagements financier et technique prévus dans le cadre des conventions signées entre le territoire, la commune et éventuellement l'Etat, dans le respect des procédures réglementaires édictées."

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 sont inchangées.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H."

NOR : DD1990113DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et les arrêtés pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 1er février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes, modifié et mis à jour conformément à la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.", est intégré au système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix).

Art. 2.— Ce tarif actualisé entre en vigueur dès le fonctionnement du Sofix. Il est consultable à l'écran, lors de la connexion au système Sofix.

Un exemplaire du tarif actualisé est annexé à la présente délibération. (1)

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

(1) Le tarif actualisé en support papier peut être consulté à l'Imprimerie officielle.

DELIBERATION n° 99-25 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 670 DRCL du 26 mai 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi précité ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-26 APF du 11 février 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'accord de commerce, de développement et de coopération entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1513 DRCL du 9 novembre 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet d'accord précité ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet d'accord de commerce, de développement et de coopération entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

NOR : DSP9901096DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 7 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1866 CM du 30 décembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le ministre chargé de la santé.

Ce comité a pour mission de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente et à son ajustement aux besoins de la population.

Il doit s'assurer en conséquence de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Art. 2.— L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux, intercommunaux ou territoriaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art. 3.— Constitue un transport sanitaire, au sens de la présente délibération, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires au sens de la présente délibération.

Art. 4.— Le comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est composé comme suit :

a) de membres de droit ou de leurs représentants

- 1- le directeur de la santé ;
- 2- le médecin inspecteur de la santé ;
- 3- le directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours ;
- 4- le médecin-chef des services d'incendie et de secours ;
- 5- le directeur du Centre hospitalier territorial ;
- 6- le médecin-chef du service des urgences du Centre hospitalier territorial (SMUR).

b) de 2 membres

- 1- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2- un maire désigné au sein de la commission paritaire de concertation.

c) des membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- 1- un médecin représentant la section locale de l'ordre des médecins ;
- 2- un médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 3- un médecin représentant la direction interarmées des services de santé ;
- 4- le représentant de la Fédération polynésienne de secourisme ;
- 5- le représentant de l'Union des sapeurs-pompiers ;
- 6- deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Art. 5.— A l'exception des membres de droit, du conseiller territorial et du maire, les membres du comité territorial sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de 3 ans.

Art. 6.— Le comité peut décider d'entendre sur une question déterminée toute personne qualifiée.

Il est réuni au moins une fois par an par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'inspection sanitaire de la direction de la santé assure le secrétariat du comité.

Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Art. 7.— Le sous-comité médical formé par tous les médecins mentionnés à l'article 4, sous la présidence du médecin inspecteur de la santé, est réuni à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Il examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Art. 8.— Le sous-comité des transports sanitaires est constitué, sous la présidence du directeur de la santé ou son représentant, par les membres du comité suivants :

- 1- le médecin inspecteur de la santé ;
- 2- le médecin-chef du service des urgences du Centre hospitalier territorial (SMUR) ;
- 3- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 4- le directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours ;
- 5- le médecin-chef des services d'incendie et de secours de la direction de la protection civile ;
- 6- le président de l'Union des sapeurs-pompiers ;
- 7- le représentant de la Fédération polynésienne de secourisme.

Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens nécessaires.

Art. 9.— Le sous-comité des transports sanitaires est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le Président du gouvernement de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires.

Cet avis est donné après rapport du médecin inspecteur de la santé et au vu du dossier et des observations de l'intéressé. Il doit être rendu dans les trois mois qui suivent la saisine. Passé ce délai, cet avis n'est plus requis.

Le sous-comité peut être saisi par son président de tout problème relatif aux transports sanitaires.

En cas d'urgence, le ministre chargé de la santé peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

Avant de se prononcer définitivement, il saisit pour avis le sous-comité dans un délai maximum d'un mois après sa décision provisoire.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-28 APF du 11 février 1999 portant approbation du compte financier 1997 du Centre hospitalier territorial.

NOR : CHT9900099DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 2 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de :

Section de fonctionnement

Budget général : 8.695.576.673 F CFP ;

Budget annexe : 25.103.801 F CFP.

Section d'investissement

Budget général : 401.634.770 F CFP.

Art. 2.— Le résultat du compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Résultat définitif

Section de fonctionnement : - 40.792.601 F CFP ;

Section d'investissement : + 6.493.113 F CFP ;

Section fonctionnement budget annexe : + 7.041.004 F CFP.

Art. 3.— Les résultats définitifs de la section de fonctionnement sont affectés aux comptes suivants :

- compte 119 : Déficit à incorporer au budget de l'exercice 1999 pour 40.792.601 F CFP ;
- compte 10686 "Réserve de compensation" pour 7.041.004 F CFP.

Art. 4.— Le résultat de la section d'investissement est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-29 APF du 11 février 1999 portant approbation du compte financier, exercice 1997, du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CAT9902207DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 120 CM du 22 janvier 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de : *deux cent quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-six francs CFP* (245.589.756 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	244.093.246 F CFP
- section d'investissement	1.496.510 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de : *cent quatre-vingt-trois millions huit cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-quatre francs CFP* (183.859.654 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	173.062.959 F CFP
- section d'investissement	10.796.695 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	244.093.246	1.496.510	245.589.756
Dépenses	173.062.959	10.796.695	183.859.654
Résultats	71.030.287	- 9.300.185	61.730.102

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-30 APF du 11 février 1999 portant approbation du compte financier 1997 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA9902006AC

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 modifiée portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 9 décembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 101.450.986 F CFP (*cent un millions quatre cent cinquante mille neuf cent quatre vingt-six francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	89.133.320 F CFP
- section d'investissement	12.317.666 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 97.376.738 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	97.086.738 F CFP
- section d'investissement	290.000 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	101.450.986 F CFP
- dépenses	97.376.738 F CFP
- augmentation du fonds de roulement	4.074.248 F CFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 155 CM du 9 février 1999 portant refus de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par M. Blenck Cyrille, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia.

NOR : DSP9900004AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande de licence présentée par M. Blenck Cyrille en date du 11 août 1998 pour l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia ;

Vu l'avis du délégué local de l'ordre national des pharmaciens en date du 1er décembre 1998 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 24 novembre 1998 ;

Sur proposition du directeur de la santé ;

Le conseil des ministres dans sa séance du 13 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Blenck Cyrille, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia, sise P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia.

Art. 2.— Cette licence est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une troisième officine de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé
et de la recherche,

Patrick Tahiaata HOWELL.

ARRETE n° 171 CM du 9 février 1999 inscrivant quatre oiseaux introduits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.

NOR : ENV9900149AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 10 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les quatre oiseaux introduits suivants, perturbateurs de notre avifaune indigène, sont inscrits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article 23 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature :

- *Pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *Acridotheres tristis* : merle des Moluques ;
- *Circus approximans* : busard de Gould ;
- *Bubo virginianus* : grand duc de Virginie.

Art. 2.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération susvisée, ces espèces font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, de propagation et de transfert d'une île à l'autre.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. 3.— Les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté définiront les îles où sont présentes ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

NOR : IRM8902262AC

Par arrêté n° 149 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 29-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 au titre de son activité principale ;

- délibération n° 30-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1997 au titre de son activité annexe ;
- délibération n° 31-98 ITRM du 9 octobre 1998 portant affectation des résultats.

NOR : IRM890651AC

Par arrêté n° 150 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 32-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation du budget principal pour l'exercice 1999 ;
- délibération n° 33-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation du budget annexe.

NOR : IRM892263AC

Par arrêté n° 151 CM du 8 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- délibération n° 34-98 ITRM du 22 décembre 1998 adoptant la liste des postes budgétaires ;
- délibération n° 36-98 ITRM du 22 décembre 1998 portant approbation des primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- délibération n° 37-98 ITRM du 22 décembre 1998 approuvant la remise gracieuse de sommes dues au titre de prestations de biologie médicale ;
- délibération n° 41-98 ITRM du 22 décembre 1998 autorisant la prise en charge des frais afférents à la formation d'épidémiologie et statistiques du Dr Lam Nguyen Ngoc.

NOR : CHT9900650AC

Par arrêté n° 154 CM du 9 février 1999.— La dotation globale principale de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par le régime des salariés, est fixée comme suit : 4.038.061.471 F CFP.

La dotation globale spécifique de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par le régime des salariés, est fixée comme suit : 159.780.000 F CFP.

A titre exceptionnel pour 1999, les activités d'hospitalisation de jour sont exclues du forfait.

Les prix de journées fixés par arrêté n° 447 CM du 6 avril 1998 demeurent inchangés.

Les modalités pratiques de transmission des données à la C.P.S. demeurent inchangées.

NOR : NAM89021170AC

Par arrêté n° 156 CM du 9 février 1999.— Les alinéas 5 et 9 du paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996, portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société, sont modifiés comme suit :

4) Majorations et réductions

- à l'alinéa 5, le taux "65 %" est remplacé par le taux "70 %";
- à l'alinéa 9, le taux "15 %" est remplacé par le taux "20 %".

NOR : CHT9900133AC

Par arrêté n° 157 CM du 9 février 1999.— La dotation globale principale de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée comme suit :

- régime des non-salariés : 291.620.134 F CFP
- régime de solidarité territoriale : 3.149.937.495 F CFP

La dotation globale spécifique de financement pour l'exercice 1999 du C.H.T., représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixée comme suit :

- régime des non-salariés : 11.610.000 F CFP
- régime de solidarité territoriale : 128.610.000 F CFP

A titre exceptionnel pour 1999, les activités d'hospitalisation de jour sont exclues du forfait.

Les prix de journées fixés par arrêté n° 447 CM du 6 avril 1998 demeurent inchangés.

Les modalités pratiques de transmission des données à la C.P.S. demeurent inchangées.

La ventilation des dotations principale et spécifique entre le régime des salariés, le régime des non-salariés et le régime de solidarité territoriale sera réajustée en fonction des titres de recettes de l'exercice 1998 en possession de la C.P.S. au 30 juin 1999.

NOR : SCD9900144AC

Par arrêté n° 158 CM du 9 février 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Electricité de Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Coder Marama Nui dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de Papepou.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de cent deux millions de francs CFP (102.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de trente-cinq millions sept cent mille francs CFP (35.700.000 F CFP).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9900145AC

Par arrêté n° 159 CM du 9 février 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Océanienne de services bancaires pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1996 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Océanienne d'industrie dans le cadre de la création d'une unité de fabrication de documents de sécurité.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de trente millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP (30.580.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de onze millions trois cent quatorze mille six cents francs CFP (11.314.600 F CFP).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : AFD9900146AC

Par arrêté n° 160 CM du 9 février 1999.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1999, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1994	1,05
1995	1,04
1996	1,03
1997	1,01
1998	1

NOR : DD9900147AC

Par arrêté n° 161 CM du 9 février 1999.— En application de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 et des arrêtés n° 1413 CM du 26 octobre 1998 et n° 1480 CM du 16 novembre 1998, la charte du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) et les conventions spécifiques reprises en annexe (1) fixent les règles d'utilisation et d'accès au réseau du Sofix.

(1) Elles peuvent être consultées au service des douanes.

NOR : PEL9900172AC

Par arrêté n° 162 CM du 9 février 1999.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est fixée à 88.900 F CFP à compter du 1er janvier 1999.

Les dispositions de l'arrêté n° 112 CM du 26 janvier 1998 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire sont abrogées.

NOR : SES9802130AC

Par arrêté n° 163 CM du 9 février 1999.— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 4 de la convention n° 942299 du 23 novembre 1994 sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant. (1)

(1) Il peut être consulté à la direction des enseignements secondaires.

NOR : TLS9900173AC

Par arrêté n° 164 CM du 9 février 1999.— Il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de chef de service du service du travail par intérim à compter du 31 janvier 1999.

NOR : SEQ990168AC

Par arrêté n° 165 CM du 9 février 1999.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier.

NOR : SE09800118AC

Par arrêté n° 166 CM du 9 février 1999.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18, dans la commune de Punaauia.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia :

Réf. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m ²	Surface à acquérir en m ²
Section AK n° 25	Vaiava (partie)	1 - Indivis Avaamai	4.449	4.449
Section AK n° 135	Vaiava (partie)	1 - Indivis Avaamai	88	88

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau ci-dessus.

NOR : AFD9900121AC

Par arrêté n° 167 CM du 9 février 1999.— La société S.A. Bora Bora Navettes est autorisée, à titre de régularisation, à occuper deux emplacements du domaine public maritime destinés à la pose de deux (2) corps-morts pour l'ancrage des navettes dans la baie de Vairua et à l'amarrage d'un ponton flottant avec passerelle d'une superficie de 121 m² pour l'embarquement des passagers sis au droit du quai de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour la pose de deux (2) corps-morts et pour toute la durée des travaux de réfection en cours des ouvrages portuaires de Vaitape pour le ponton flottant et la passerelle qui seront retirés et déplacés dans la darse dès réception des travaux du port.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

2) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

3) A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, il enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille (15.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages intérêts.

L'arrêté n° 706 CM du 8 juillet 1996 est abrogé.

NOR : THS9900084AC

Par arrêté n° 168 CM du 9 février 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 11 décembre 1998 :

- délibération n° 67-98 OTHS autorisant le directeur général à signer une convention de crédit-promoteur avec la Banque de Tahiti pour le financement de la réalisation des opérations de parcelles viabilisées Papanoa et Utuofai ;
- délibération n° 69-98 OTHS autorisant le transfert à l'Office territorial de l'habitat social des activités de logement de la Sétil ;
- délibération n° 70-98 OTHS portant autorisation de relèvement du taux global de rémunération et la clef de partage entre la Sétil (75 %) et l'O.T.H.S. (25 %) ;
- délibération n° 71-98 OTHS autorisant la répartition de la rémunération du maître d'ouvrage entre 62,5 % pour la Sétil, maître d'ouvrage délégué, et 37,5 % pour l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 72-98 OTHS portant modification de la délibération n° 44-98 OTHS du 21 août 1998 autorisant le recyclage des participations sur fare bois O.T.H.S. en aides en matériaux ;
- délibération n° 73-98 OTHS autorisant le lancement d'un concours d'idées sur les opérations Mamao Aivi et Hitimahana ;
- délibération n° 74-98 OTHS autorisant l'O.T.H.S. à intervenir dans la vente des lots n° 29 et n° 32 du lotissement Mana sis à Raiatea ;
- délibération n° 81-98 OTHS fixant le prix de vente du lot n° 13 du lotissement Teroma ;
- délibération n° 83-98 OTHS autorisant le directeur général de l'O.T.H.S. à conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de la Sétil dans le cadre de l'opération Tauraa.

NOR : AFD9900142AC

Par arrêté n° 169 CM du 9 février 1999.— L'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime sis aux Tuamotu est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom d'une des bénéficiaires :

Lire :

N° d'ordre 8 : India Titaina Tahitoterai (au lieu de Depierre).

Le reste sans changement.

NOR : AFD990143AC

Par arrêté n° 170 CM du 9 février 1999.— L'article 4 de l'arrêté n° 350 CM du 10 avril 1996 autorisant un échange de parcelles sises à Opoa, commune de Taputapuatea, entre le territoire et Mme Céline, Marie Smith épouse Montuelle, est modifié comme suit :

Lire : Les frais et honoraires de rédaction de l'acte notarié seront à la charge du territoire de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 13.94, AAP 90.97.

NOR : SRM990130AC

Par arrêté n° 172 CM du 10 février 1999.— Dans les dispositions de l'alinéa premier et second du paragraphe b) de l'article 3 du modèle type de convention annexé à l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 :

Au lieu de : "délai de huit ans" ;

Lire : "délai de cinq ans".

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 135 PR du 5 février 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu le code des impôts,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :

a) *Au titre de l'assiette* :

- 1 - en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 5.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 5.000.000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - exonération de la taxe d'apprentissage ;
- 4 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 5 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- 6 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

b) *Au titre du recouvrement* :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à un million de francs au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- sursis de versement accordés aux receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 146 PR du 8 février 1999 complétant l'arrêté n° 761 PR du 17 août 1998, portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à la disposition de la présidence du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier ;

Vu l'arrêté n° 761 PR du 17 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature consentie à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à disposition de la présidence du gouvernement par arrêté susvisé, est complétée comme suit :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les opérations 160.95 ; 163.95 ; 185.94 ; 186.94 ; 187.94 ; 188.94 ; 14.94 ; 27.96 ;
- la signature des correspondances et pièces justificatives relatives à ces mêmes opérations adressées aux services administratifs du territoire ou leurs usagers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Marcel Tuihani habilité par arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 136 PR du 5 février 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à M. Pahuiru Tehapai une subvention de *deux cent trente-cinq mille francs pacifiques* (235.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Le Paradis", immatriculé au R.C. n° 15.212-A, sis au motu Paahi, commune de Bora Bora.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 137 PR du 5 février 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Perette Tehuitua une subvention de *six cent dix mille francs pacifiques* (610.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Chez Perette", immatriculé au R.C. n° 24.798-A, sis à Faaopore, commune de Tahaa.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 138 PR du 5 février 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Yvette Pepin une subvention de *huit cent dix mille francs pacifiques* (810.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Motel Vanille", immatriculé au R.C. n° 27.138-A, sis à Fare, commune de Huahine.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 139 PR du 5 février 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à M. Daniel Amaru une subvention de *un million neuf cent soixante-dix mille francs pacifiques* (1.970.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Pension Patricia et Daniel", immatriculé au R.C. n° 26.514-A, sis à Haamene, commune de Tahaa.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 792 MFR du 11 février 1999 modifiant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996, modifié notamment par l'arrêté n° 135 PR du 5 février 1999, relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions ;

Vu le code des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"2 - en matière de juridiction contentieuse :

- sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 2.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 2.000.000 F CFP par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée."

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 144 PR du 8 février 1999.— M. Charles Teuirapatiri Poroi, né le 28 juin 1974 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Dania Ueva, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Charles Teuirapatiri Poroi prètera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 147 PR du 8 février 1999.— M. Gilbert Louis Lescroel, agent de Ire catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de conseiller des services administratifs, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 1er avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 783 MFR du 11 février 1999.— Le terme "service de la mer et de l'aquaculture" mentionné dans les divers arrêtés visés dans les attendus du présent arrêté est remplacé par "service des ressources marines".

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 805 MFR du 11 février 1999.— La régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique instituée par arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par arrêté n° 169 MFR du 20 janvier 1997.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 594 MEQ du 5 février 1999.— L'indemnité relative au lot 3 de la terre Teporifaite (plan 22 e), nécessaire à la réalisation de la route des Plaines dans la commune de Punaauia est désignée et versée au compte bancaire de M. Afata Tetumareva, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à désigner en F CFP
22 e	76	Succession de M. Tetumareva Tai : - M. Afata Tetumareva	380.000	380.000

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 153 PR du 8 février 1999.— Une subvention de 671.650 F CFP (six cent soixante et onze mille six cent cinquante francs) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Toromona Rudolph, demeurant à Moorea, pour une création d'horticulture sous abri (1.000 m2 d'anthuriums et 1.000 m2 d'orchidées), soit une prime de 671.650 F CFP, à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 335.825 F CFP ;
- le solde, soit 335.825 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 154 PR du 8 février 1999.— Une subvention de 2.287.820 F CFP (*deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à M. Iorss Abel pour des travaux d'aménagement foncier à Paea, P.K. 27.

<i>Investissement primable</i>	<i>Dotation (F CFP)</i>
3.050.427	2.287.820

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.143.910 F CFP ;
- le solde, soit 1.143.910 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 677 MAG du 8 février 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, un agrément permanent est délivré au navire-usine "Vini Vini VI" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés, sous le numéro 1005 PF qui avait été précédemment accordé à titre provisoire par les arrêtés n° 710 MAG du 10 février 1998 et n° 5649 MAG du 20 août 1998.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 728 MCE du 10 février 1999.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Marthe Lehartel en qualité de directrice du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines - "Te Anavaharau".

La décision n° 1575 SG du 7 novembre 1983 est abrogée.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 676 MEN du 8 février 1999 autorisant la S.A. Comat à installer et exploiter une station d'épuration industrielle, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Comat est autorisée à installer et exploiter une station d'épuration industrielle, située sur la parcelle du lot 2, de la terre Paparoa de 4.918 m², section K, parcelle n° 379, commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 96 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

Station d'épuration semi-enterrée (traitement en continu)

- un poste de relevage ;
- un canal de mesure permettant de mesurer les débits entrant dans la station (instantanés et journaliers) ;
- un prétraitement : dégrillage pouvant absorber 15 mn du débit maximum instantané ;
- un traitement biologique par boues activées en aération prolongée, volume : 260 m³, équipé d'une turbine permettant d'amener 400 kg d'air par jour ;
- un bioréacteur de bactéries spécialisées, volume : 1 m³, équipé d'une pompe de recirculation et d'injection 5 m³/j ;
- une clarification sur décanteur statique, volume : 50 m³, surface utile : 40 m², système de recirculation des boues vers le bassin d'aération et silo à boues ;
- une concentration des boues en silo, volume : 2 m³ ;
- un système de désinfection U.V. avant rejet dans la rivière.

Dispositions applicables au traitement des eaux usées

Art. 3.— *Principes généraux*

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les effluents épurés seront rejetés dans la rivière Puo'oro après un traitement tertiaire par U.V.

Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif public sera opérationnel, les eaux traitées devront y être déversées. Les conditions du déversement de ces eaux dans ce réseau seront précisées par un arrêté complémentaire.

Art. 4.— *Caractéristiques de l'effluent brut*

- débit journalier moyen : 160 m³/j ;
- débit maximum instantané : 17 m³/j ;
- MES moyenne : 460 mg/l ;
- DBO5 moyenne : 1.750 mg/l ;
- DCO moyenne : 3.500 mg/l.

Art. 5.— *Normes de rejet*

L'effluent rejeté vers le milieu naturel doit respecter un niveau de qualité "e" et posséder les caractéristiques suivantes :

- volume journalier inférieur à 160 m³/j ;
- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MES inférieures à 30 mg/l (**);

- DBO5 inférieure à 30 mg/l (*);
- DCO inférieure à 90 mg/l (*);
- NGL inférieure à 20 mg/l (*);
- métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd) inférieurs à 15 mg/l (*);
- phénols inférieurs à 5 mg/l (*) (AFNOR T 90109);
- hydrocarbures inférieurs à 5 ppm (*) (AFNOR T 90202);
- coliformes fécaux inférieurs à 100 pour 100 ml;
- streptocoques fécaux inférieurs à 100 pour 1.000 ml.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures non décanté ;
 (**) sur un échantillon moyen sur 2 heures non décanté.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des effluents. Un carnet d'entretien de la station sera régulièrement rempli par le technicien responsable du suivi de la station. Il sera mis à la disposition et visible sur place par l'inspecteur des installations classées à sa demande. Les mesures suivantes devront être consignées dans ce carnet :

Chaque semaine :

- jour et heure de la mesure ;
- température et pH du rejet ;
- hauteur d'eau dans les bassins ;
- volume d'extraction des boues et destination ;
- lecture du débit instantané ;
- relevé des consommations électriques (pompes, aérateurs) ;
- évacuation des refus de dégrillage ;
- observations visuelles (aspect général, flottants...).

Toute panne ou événement particulier sera consigné dans le carnet d'entretien.

Art. 6.— Auto-surveillance

Chaque mois, l'exploitant fait appel à un laboratoire agréé qui effectue sur des échantillons d'effluent brut et traité moyen, sur 24 heures, les analyses suivantes :

- volume journalier ;
- température ;
- pH ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO5.

Les résultats de cette auto-surveillance sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées. Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Art. 7.— L'exploitant doit justifier d'un contrat d'entretien mécanique et biologique par une entreprise spécialisée, le contrat est transmis à l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 8.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 9.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 10.— Moyens mobiles concernant le local électrique :

- un extincteur portable de 5 kg au CO2.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 13.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

les dimanches et jours fériés

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 17.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de cuve, déversement direct des matières liquides vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé par le présent arrêté.

Art. 20.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 février 1999.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 99-1 DDRX/SAT/DAC du 5 février 1999 relative à la promotion du Nokia 3110 pour la Saint-Valentin.

Dans le cadre de la fête de la Saint-Valentin se déroulant du 8 février au 13 février inclus, l'Office des postes et télécommunications offre une remise de 20 % pour l'achat d'un Nokia 3110.

Type de terminal	Prix ordinaire T.T.C. (en F CFP)	Prix promotionnel T.T.C. (en F CFP)
Nokia 3110	39.764 T.T.C.	31.812 T.T.C.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 735 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetuatchiapo Hauhiva, Mme Hinaoemaehu Patii, M. Farepureiteanui Turina, né à Tubuai le 28 juin 1912, Mme Araia Tahuhu Turina, épouse Pirato, née à Tubuai le 11 avril 1916, M. Temauivarua Turina dit Veru, né à Tubuai le 22 janvier 1918, M. Arohi Turina dit Puai, né à Tubuai le 2 août 1928, Mme Teurumahaurii Patii, épouse Hauata dit Ruru, née le 18 juillet 1930, Mme Raita Teahu, Mme Germaine Paheroo, M. Tanoa Paheroo, Mme Nino Paheroo, épouse Vanaamanerai Brotherson, Mme Isabelle Tevahine Teahu, Mmes Tekuahooki et Niha, M. Terii a Tuamea a Puarai, M. Marereera a Tuamea, né à Nunue le 25 juin 1939, M. Teta a Tehui, né à Nunue le 2 mai 1941, M. Léon Hiro Tehui, né à Nunue le 2 décembre 1951, Mlle Pira Tehui, née à Nunue le 30 octobre 1953, M. Tefa a Tehui, né à Nunue le 23 octobre 1956, Mlle Adélaïde Titihema Hauata, née à Makatea le 9 avril 1958,

Mme Haimano a Inoino a Aha dite Faimano a Moïno, M. Tini a Moënoa a Moa, M. Marau a Manaonao époux de Haamoe a Mihimana, décédé à Papeete, le 10 avril 1932, M. Temurihauariotoa a Tehahe a Mai, M. Tetuanui a Tehahe a Mai et M. Atani a Tehahe a Mai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/98-24 MAA.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-François Govaere, agissant pour le compte de la S.C.I. Sogil, d'une demande d'autorisation de lotir en 16 lots du lotissement "Mona Mona" (2e tranche), sis à Moorea, Maharepa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 février 1999.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
A. NESA.

AVIS OFFICIEL
N° L/98-22 MAA.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion Christian, agissant pour le compte de l'O.T.H.S., d'une demande d'autorisation de lotir en 30 lots du lotissement "Utuofai", sis à Taiarapu-Est, Faaone.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra

déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 10 février 1999.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
A. NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial CORMIER ET CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

PRESTIGE AUTO SERVICE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP, porté à 71.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Titioro - R.C.S. Papeete n° 6628 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte notamment d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 janvier 1999, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial CORMIER et CALMET le 29 janvier 1999 :

- que le capital social a été augmenté de 70.000.000 F CFP pour le porter de 1.000.000 F CFP à 71.000.000 F CFP par voie d'apports en nature.

En rémunération de ces apports, la société a créé 7.000 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, attribuées aux apporteurs proportionnellement à leurs apports.

- et que les statuts ont été modifiés en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Capital social :

1.000.000 de F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Nouvelle mention
Capital social :

Le capital social est fixé à 71.000.000 F CFP. Il est divisé en 7.100 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.100.

Pour avis,
Me D. Calmet, notaire associé.

Office notarial CORMIER ET CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'actes sous seing privé en date à Papeete des 7 décembre 1998 et 22 janvier 1999, déposés au rang des minutes de l'Office notarial CORMIER et CALMET, le 29 janvier 1999, enregistrés à Papeete le 2 février 1999, folio 103, bordereau 3109/7,

Il a été fait apport à la société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titioro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6628 B,

Par la société ROYAL AUTOMOBILES, société anonyme au capital de 45.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Mamao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5127 B,

De la branche d'activité relative à l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles dépendant de son fonds de commerce de vente de véhicules automobiles, concessionnaire des marques ROVER, LAND ROVER et MG, l'importation et la vente des pièces détachées et accessoires relatifs à ces marques, exploité à Papeete, Mamao, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la documentation commerciale ;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation de cette branche d'activité dans la mesure où ils sont librement transmissibles ;
- le matériel et outillage ;
- et le stock de pièces détachées dépendant de l'activité apportée.

La branche d'activité, évaluée à 31.200.000 F CFP, a été apportée moyennant l'attribution de 3.120 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, émises par la société PRESTIGE AUTO SERVICE au titre de l'augmentation de son capital.

La société PRESTIGE AUTO SERVICE, propriétaire du fonds de commerce à compter du 25 janvier 1999, en aura la jouissance à compter rétroactivement du 26 octobre 1998.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour premier avis d'apport.

Office notarial CORMIER ET CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

PRESTIGE AUTO SERVICE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 71.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Titiro
R.C.S. Papeete n° 6628 B

**NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 25 janvier 1999, a nommé :

Commissaire aux comptes titulaire :

M. Christian LAURENT, domicilié à Papeete, Pont de l'Est.

Commissaire aux comptes suppléant :

M. Marc VAYSSIE, domicilié à Papeete, Pont de l'Est.

*Pour avis,
Le gérant.*

Office notarial CORMIER ET CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'actes sous seing privé en date à Papeete des 7 décembre 1998 et 22 janvier 1999, déposés au rang des minutes de l'Office notarial CORMIER et CALMET, le 29 janvier 1999, enregistrés à Papeete le 2 février 1999, folio 103, bordereau 3109/7,

Il a été fait apport à la société PRESTIGE AUTO SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titiro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6628 B,

Par la société TAHITI MOTOR YET SING, société à responsabilité limitée au capital de 48.915.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, rue Paul-Bernière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 722 B,

De la branche d'activité relative à l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles dépendant de son fonds de commerce de vente de véhicules automobiles, concessionnaire de la marque BMW, l'importation et la vente des pièces détachées et accessoires relatifs à cette marque, exploité à Pirae, rue Paul-Bernière, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la documentation commerciale ;
- le bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation de cette branche d'activité dans la mesure où ils sont librement transmissibles ;
- la promesse de consentir à la société un bail de neuf années des locaux relatifs à l'atelier de peinture sis à Papeete, Titiro ;
- le matériel, outillage, matériel de transport, mobilier, agencement et installation.

La branche d'activité, évaluée à 38.800.000 F CFP, a été apportée moyennant l'attribution de 3.880 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, émises par la société PRESTIGE AUTO SERVICE au titre de l'augmentation de son capital.

La société PRESTIGE AUTO SERVICE, propriétaire du fonds de commerce à compter du 25 janvier 1999, en aura la jouissance à compter rétroactivement du 26 octobre 1998.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour premier avis d'apport.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 10 février 1999, M. Alain FILLETTE et Mme Soline GUILLAUMIN, demeurant ensemble à Vaitape, B.P. n° 17 (Bora Bora), ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea.

*Pour mention,
Me André HAMELIN, notaire.*

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 1999, il a été constitué une S.A.R.L. :

Dénomination sociale : NATURE ET BEAUTE.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : P.K. 14,1, côté mer, à Punaauia.

Objet : La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe et indirecte de tous fonds de commerce de salon de beauté, soins esthétiques, ventes des produits cosmétiques, parfums, diététiques et d'articles de prêt-à-porter, bijouterie de fantaisie, accessoires de mode, lingerie et linge de maison ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation.

Gérante : Mlle Marilyn RUEDA.

OVAI

S.A.R.L. en liquidation

Au capital social de 1.000.000 F

Au lotissement Te Tavake à Punaauia

R.C.S. 6.217 B, n° TAHITI 404.400

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 10 février 1999, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

COMEXIM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 XPF
Siège social : 46, avenue Régent-Paraita

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : COMEXIM.

Objet :

- l'importation, la vente, la distribution de marchandises générales diverses ;
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
 - la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Siège social* : 46, avenue Régent-Paraita, Papeete, Tahiti.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 XPF composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Richard JOUEN, né le 14 août 1963 à Papeete, demeurant au lotissement Vetea I, n° 93, Pirae, Tahiti.

Cession des parts : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (13 janvier 1999)

Président	:	MULLER Miroslav
Vice-présidents	:	AH YUN Alwin TAPUTU Germain TERIIPAIA Ariirua ORAIRAI Emmanuel
Secrétaire	:	EBB Edouard
Secrétaire adjointe	:	MULLER Fanny
Trésorier	:	TAUTU Victor
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Mila
Membres	:	SHAM KOUA Ralph NEAGLE Tommy MARAHITI Ladys NEUFFER Eric TERIIPAIA Roger

ASSOCIATION JEUNESSE EN MISSION

Modification du siège social

Le siège social est fixé à Papeari, P.K. 53, côté montagne, route du Ranch Gauguin, B.P. 4538 Papeete, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 janvier 1999)

Président	:	BETTS Richard
Vice-président	:	DAUPHIN Narii
Secrétaire	:	TAKAIO Joël
Trésorier	:	LIU John

ASSOCIATION ARTISANALE MATA HOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 septembre 1998)

Président	:	AH-SCHA Edmond
Vice-président	:	OTOMIMI Etienne
Secrétaire	:	OTOMIMI Elvina
Secrétaire adjointe	:	PIRIOTUA Stella
Trésorière	:	AH-SCHA Cécile
Trésorier adjoint	:	OTOMIMI René

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE II

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (29 octobre 1998)

Présidente	:	TRAFTON Myrna
Secrétaire	:	NAHEI Heifara
Trésorier	:	MALATESTTE Jean-Paul

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 janvier 1999)

Président d'honneur	:	HUTA Aporo
Président	:	OPUU Tihoti
Vice-président	:	TEMANUANUA Illary
Secrétaire	:	GUILLOUX Alfred
Secrétaire adjoint	:	TEMANUANUA Tu
Trésorier	:	VIRASSAMY Teuira
Trésorière adjointe	:	RAI Mareva

ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA TAU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (4 février 1999)

Présidente	:	TERIITAUMIHOU Heiata
Vice-président	:	TAIRAAU Michel
Secrétaire	:	CALINAUD Valérie
Secrétaire adjointe	:	TETIARAHI Mahinarii
Trésorier	:	TEHAEURA Teihoarii
Trésorière adjointe	:	MATI Juliana
Assesseurs	:	TEMAURI Tahia TERIITAUMIHOU Titania PIETRZAK Hinano

ASSOCIATION FAAHA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 1999)

Président d'honneur	:	ATGER James
Président	:	AUTI Ruben
Vice-présidents	:	ATGER Anthony ATGER Daniel
Secrétaire	:	FAUVETTE Justine
Secrétaire adjointe	:	TEURUARI Rory
Trésorière	:	SAMIN Mylène
Trésorier adjoint	:	REVA Philibert

FEDERATION TE FAAROO CHERESETIANO*Modification des statuts*
(3 octobre 1998)

Art. 2.— La fédération se compose de 7 associations :

Tahaa : Haamene, Poutoru ;
Huahine : Parea, Haapu ;
Raiatea : Avera ;
Moorea : Afareaitu ;
Tahiti : Papeari Pau.

Le siège social se situe à Haamene, Tahaa.

Renouvellement du Comité du conseil supérieur :

Président d'honneur	:	MARAI AURIA Aroro dit Taurira
Président	:	KONG-FOU Nié
Vice-président	:	MARAI AURIA Germain Teina
Secrétaire	:	TUAIVA Gustave
Secrétaire adjoint	:	MATANOA Tarati
Trésorier	:	TEATA Samuel
Trésorière adjointe	:	ROBSON Lafie
Assesseurs	:	MAUAHITI Léa PAHEROO Feuti

Renouvellement du Comité du conseil permanent :

Président d'honneur	:	MARAI AURIA Aroro dit Taurira
Président	:	TAMATOA Richard Haupuni
Vice-président	:	TEIHOARI David
Secrétaire	:	MAIRE Erika
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Nicole
Trésorier	:	PUAHIO Marc
Trésorier adjoint	:	TUATINI Tainanuarii
Assesseurs	:	TEATA Samuel PAHEROO Feuti

Renouvellement du Comité des écoles du dimanche :

Président d'honneur	:	MARAI AURIA Aroro dit Taurira
Président	:	MARAI AURIA Germain
Vice-président	:	TARATI Milton
Secrétaire	:	MAUAHITI Léa
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Gérard
Trésorière	:	TAPEA Rose
Trésorière adjointe	:	KONG-FOU Sheila
Assesseurs	:	MATANOA Tarati PAHEROO Feuti

TE FAAROO CHERESETIANO

Secrétaire général : MARAI AURIA Germain

ASSOCIATION TAMARII RAUTEA NO FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 1999)

Président	:	TAEAE Robert
Vice-président	:	MOANA Victor
Secrétaire	:	TAEAE Charline
Secrétaire adjoint	:	BREMOND Jacob
Trésorière	:	MOANA Elisenda
Trésorier adjoint	:	ARIOTIMA Auguste

ASSOCIATION TE U'I HONO NO PUEU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 décembre 1998)

Président	:	PAPAURA Gervais
Vice-présidents	:	FAAIO Désiré TEOTAHU Tumai TEOTAHU Michel
Secrétaire	:	PAPAURA Tiare
Secrétaire adjointe	:	PIRITUA Marie Françoise
Trésorier	:	TAMU Thomas
Trésorier adjoint	:	TAVAEARII Sam
Assesseurs	:	CHEUNG SEN Maxime TUTERARII Eritaia

ASSOCIATION RAU TOA ORA NO AIMEHO*Modification des statuts*

L'association a aussi pour objet d'organiser le Carnaval de Tahiti au niveau de la commune de Moorea-Maiao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 1999)

Président d'honneur	:	IENFA John
Président	:	HUNA Samuel
Vice-présidente	:	RERE Fifi
Secrétaire	:	RAIHEUI Hinau
Secrétaire adjointe	:	CHAVET Daphné
Trésorière	:	FARAIRE Nita
Trésorière adjointe	:	FROGIER Marva

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNÉSIE -
TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE TAATA
"TETURAETARA"***Modification des statuts*
(9 décembre 1998)*Ancienne mention :*

Art. 2.— Cette association prend le nom de : Ligue des droits de l'homme de Polynésie - Ta'atira'a Paruru I Te Ti'ara'a Mana O Te Ta'ata Tupu.

Nouvelle mention :

Art. 2.— Cette association prend le nom de : Ligue des droits de l'homme de Polynésie - Taatiraa Paruru I Te Turaraa O Te Taata "Teturaetara".

ASSOCIATION TARAVAO NUI MA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 1999)

Présidente	:	TEAHU Angèle
Vice-président	:	poste vacant
Secrétaire	:	COWAN Valentine
Secrétaire adjointe	:	LABORIE Vaina
Trésorier	:	MICHELOZZI Dominique
Trésorier adjoint	:	WONG Manuel
Assesseurs	:	BANNER Henriette DROLLET Stanley POURRUT Robert COWAN Philippe TEAHU Moea

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE****Section football****(Tirage effectué le 13 décembre 1998)**

1er lot : 2 billets PPT/LA A/R.....	n°	7.247
2e lot : 1 réfrigérateur.....	n°	9.679
3e lot : 1 cuisinière à gaz.....	n°	4.153
4e lot : 1 vélo.....	n°	12.612
5e lot : 1 brasseur d'air.....	n°	2.765
6e lot : 1 cafetière.....	n°	5.573

ASSOCIATION IA VAI MA NOA PAPEARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 1999)

Président	:	TAHUAITU Richmond
Vice-président	:	DOUCET Yves
Secrétaire	:	PAHEROO Aloe
Secrétaire adjoint	:	AITAMAI Heifara
Trésorière	:	TUAIVA Judith
Trésorier adjoint	:	TETOPATA Claude

ASSOCIATION HOTUTU NO VAIARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 1999)

Président	:	LO André
Vice-présidents	:	SANGUE Miléna ALPHA Tearii
Secrétaire	:	TAHUAITU Tumata
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Sheila
Trésorier	:	TARIHAA Laurent
Trésorière adjointe	:	TEMARII Meheata

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE DE LA FEMME*Modification des statuts*

A l'article 1er, compléter le 2e paragraphe par la phrase :

"Le bureau du comité organisateur est autorisé à financer des séances de formations et d'informations."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1999)

Présidente	:	HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes	:	TEMAURI Yvette LEHARTEL Istella
Secrétaire	:	PANAI Florienne
Secrétaire adjointe	:	TAHUAITU Maeva
Trésorière	:	NENON Gréta
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Jacqueline

ASSOCIATION PUNA NUI API**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 1999)

Président	:	BORDET Richard
Vice-présidente	:	ITATA Lolita
Secrétaire	:	CRIDLAND Graziella
Secrétaire adjointe	:	AUNIAC Magdaléna
Trésorière	:	TEIEFITU Anne
Trésorière adjointe	:	JACQUET Marie-Caroline

**AMICALE DES CADRES DES SERVICES DE GARNISON
DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 janvier 1999)

Président	:	DAUPHIN Gaston
Vice-président	:	GALENON Bernard
Secrétaire	:	FABRE Dominique
Secrétaire adjointe	:	PONS Patricia
Trésorier	:	TUDELL Pierre Jean
Trésorier adjoint	:	CHALOT Jean Claude

ASSOCIATION TAMARII TAVANAE TAIREA TIPAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 novembre 1998)

Présidente	:	ESTALL Carmencita
Vice-présidente	:	CHEUNG SUN Vahineura
Secrétaire	:	POUPARD Georgina
Secrétaire adjointe	:	HOAREAU Joselyne
Trésorier	:	TAVANAE Michel
Trésorier adjoint	:	TAVANAE Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 décembre 1998)

Présidents d'honneur	:	ATEO Endroll ATEO Georgio TEHEI Jacques
Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	TEORE Aimana
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjoint	:	TEHOIOTOA Guillaume
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorières adjointes	:	ATEO Lydie DELORD Linda
Assesseurs	:	TEORE Madeleine ATEO Norma TAUMIHAU Léon TEFAU Hantz TEFAU Voltina

TAHITI OPTIMIST PROMOTION**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 novembre 1998)

Présidente : CASPAR Leina
 Vice-président : VONGUE Marcel
 Secrétaire : VIARIS DE LESEGNO Hubert
 Secrétaire adjoint : HACHECHE Alain
 Trésorier : RIGAL Claude
 Trésorière adjointe : BELLI Séverine

ASSOCIATION SPORTIVE S.H.R.T./S.H.R.M.P. FOOTBALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 novembre 1999)

Président : JOURDAN Patrick
 Secrétaire : NICOLLE Philippe
 Secrétaire adjoint : ENOKA Eugène
 Trésorier : MERPAUT Eric
 Trésorier adjoint : TUIHO Harrys

AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 1999)

Présidente : YUE KOUNG Alice
 Vice-président : FATUPUA Jean
 Secrétaire : SLUÏSMANS Koba
 Secrétaire adjointe : TAURU Angélita
 Trésorière : LOTOU Jeanne
 Trésorier adjoint : TAHI Patrice

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 1999)

Présidente : SABRE Angéline
 Vice-présidentes : HELME Tepora
 ELLACOTT Jacqueline
 BAUWENS Teuraheimata
 Secrétaire : JOQUEL Titaua
 Secrétaire adjointe : RAOULX Raymonde
 Trésorière : JONC Rose
 Trésorière adjointe : LE GAYIC Béatrice
 Contrôleurs aux comptes : TEMAROHIRANI Martine
 TAHUAITU Maeva
 Assesseurs : TAPATO Marguerite
 ATU Irène

YACHT CLUB DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 janvier 1999)

Président : ROBERT Yves
 Vice-présidente : BOYER Christiane
 Secrétaire : ARNOULD Pierre
 Secrétaire adjoint : SYLVESTRE André
 Trésorier : MAILLARD Alain
 Trésorier adjoint : TREBEL Rémy

ASSOCIATION GALOP DES ILES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 novembre 1998)

Présidente : DORRA Martine
 Vice-président : BOZONNET Stéphane
 Secrétaire : HALLION Nathalie
 Trésorière : MAROUILLE Sandrine
 Membres : FAUCHER Sylviane
 HALFINGER Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAVAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 1999)

Président d'honneur : VAETUA Teanuanua
 Président : REUPENA Alfred
 Vice-président : GUILLOUX Jean
 Secrétaire : ATIU Edwige
 Secrétaire adjointe : LOT Alexis
 Trésorier : VAETUA Thierry
 Trésorier adjoint : ATIU Pierre
 Commissaires aux comptes : PEUE André
 TETUANUI Jean Yves

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAI-ONAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 1999)

Président d'honneur : RIVETA Frédéric
 Présidente : TEURUARII Léontine
 Vice-présidente : MOEAU Hérodiani
 Secrétaire : TEURUARII Teriitooa
 Secrétaire adjointe : OPUU Heiarii
 Trésorière : VAEA Onoi
 Trésorière adjointe : MANUEL Florida

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE MATAIREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 février 1999)

Présidente d'honneur : TUARAU Ruta
 Présidente : YUEN Norine
 Vice-présidente : YUEN Lowaina
 Secrétaire : YUEN Leilanie
 Secrétaire adjointe : YUEN Leila
 Trésorier : YUEN Raymond
 Trésorier adjoint : TAMARINO Steeve

ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 1999)

Présidente : MAITERE Hinano
 Vice-président : LOVINE Manea
 Secrétaire : FAAITE Esther
 Secrétaire adjointe : POROI Eugénie Teura
 Trésorière : TEVAEARAI Henriette
 Trésorière adjointe : TETUANUI Hinano
 Commissaires aux comptes : HAUATA Roiti
 TEHINA Christiane

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TAMARII VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 février 1999)

Président	:	MOANA Rodolphe
Vice-président	:	MAITERE Oscar
Secrétaire	:	MOORIA Rémi
Secrétaire adjointe	:	FAAITE Thérèse
Trésorière	:	MARURAI Joséphine
Trésorière adjointe	:	DOOM Vainui
Commissaires aux comptes	:	TETOE John T E H E I U R A - F A U A Alexandre

**ASSOCIATION DE PECHEURS, D'ELEVEURS
ET D'AGRICULTEURS PARE NUI TU***(Récépissé n° 115-99 DRCL du 1er février 1999)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le mercredi 20 janvier 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de PARE NUI TU.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs de Tapuamu dans l'île de Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs ;
- d'encourager et soutenir ses membres pour une progression morale et professionnelle.

Elle a son siège social à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEMAIRE Tinitua
Président	:	TETUANUI Camille
Vice-président	:	TERIITAHU Teri
Secrétaire	:	TETUANUI Tarano
Secrétaire adjoint	:	PAITU Paitu
Trésorier	:	TETUANUI Giovanni
Trésorier adjoint	:	PIHA Roby
Assesseur	:	TETUANUI Sami

ASSOCIATION TE REVA HAU NUI*(Récépissé n° 104-99 DRCL du 29 janvier 1999)*

Extraits de statuts

L'association TE REVA HAU NUI, fondée le 24 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et d'assurer aide et soutien culturel et touristique aux membres et autres personnes désireuses d'entrer en contact avec nous ;
- d'organiser des manifestations diverses afin de recueillir des fonds pour faire bénéficier les membres de l'association.

Elle a son siège social à Punaauia, Taapuna, lot 1, côté montagne, B.P. 60454 Faaa, P.K. 10,500.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOATA Béatrice
Vice-président	:	HOATA Jean-Pierre
Secrétaire	:	NAEHU Matahina
Secrétaire adjoint	:	NAEHU Denis
Trésorière	:	TETO Daria
Trésorier adjoint	:	DIATCHKOFF Serge

ASSOCIATION TAMARII PIRAE PUNCH NAHOATA*(Récépissé n° 181-99 DRCL du 10 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII PIRAE PUNCH NAHOATA, fondée le 28 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le développement des activités culturelles, folkloriques et de formation professionnelle ;
- le resserrement des liens amicaux, la sensibilisation à prendre des mesures de protection ;
- la sauvegarde de ses projets et de ses intérêts financiers ;
- la promotion de ses activités dans le lotissement Nahoata, la commune de Pirae et les lotissements sociaux et dans les 5 archipels ;
- la contribution des mesures et des moyens bienfaiteurs pour développer les moyens des jeunes.

Elle a son siège social à Pirae, Nahoata, n° 44, téléphone : 43.65.64.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MANUEL John
Président	:	TEUIRA Vetea
Vice-président	:	ALAMU Charles
Secrétaire	:	TERILAMA Roberta
Secrétaire adjointe	:	RAIOAOA Lydia
Trésorier	:	REIA Raymond
Trésorière adjointe	:	TAVITA Sonia
Assesseurs	:	TETOPATA Marcelle TEIVI Bernado AH-LO Mathilde ALAMU Line REIA Aimée TAUIRA Irène

ASSOCIATION VAIPUE NUI NO PUEU*(Récépissé n° 95-99 DRCL du 28 janvier 1999)*

Extraits de statuts

L'association VAIPUE NUI NO PUEU, fondée le 11 janvier 1999 à Pueu, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif :

- de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant dans les vallées de Tehoro et Ahavini ;
- d'étudier, de coordonner et de promouvoir toutes questions intéressantes, le développement de la commune associée de Pueu, des vallées de Tehoro et Ahavini, de l'aménagement général et toutes implantations liées à son essor économique ;
- de protéger l'environnement de toute pollution des vallées de Tehoro et Ahavini et contre tout investissement extérieur non conforme à la réglementation en vigueur, etc. ;
- de promouvoir toute action contribuant au respect et à la sauvegarde de l'environnement ;
- de contribuer à la protection des espaces naturels et des paysages, à la préservation des espèces animales et végétales ;
- d'aider sur le plan social, les propriétaires, les agriculteurs, les riverains sinistrés (sinistrés naturels ou accidentels) ;
- de veiller sur le bon état des réseaux (routiers, l'adduction d'eau et des eaux usées) ;
- de réunir les membres en vue d'établir des liens d'amitié ;
- de participer et d'organiser des manifestations publiques, communales ou privées.

Le siège social est fixé provisoirement à Pueu, P.K. 7, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau qui devra être entérinée à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VALLIER Vaihana
Vice-président	: AMARU John
Secrétaire	: PAPAURA Tiare
Secrétaire adjointe	: PATIA Ahuura
Trésorier	: BUTSCHER Moehau
Trésorière adjointe	: AMARU Poura

ASSOCIATION A TAUTURU IANA HUAHINE*(Récépissé n° 123-99 DRCL du 2 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IANA HUAHINE, fondée le 16 janvier 1999 à Huahine, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacués sanitaires.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FANAURA Joséphine
Vice-présidents	: OOPA Yvette TUFAIMEA Levy MATAPO Maurice
Secrétaire	: FLOHR Delano
Secrétaires adjointes	: TUTURURAI Tina Irmine PIHA Eugénie
Trésorière	: PACAUD Annabella
Trésoriers adjoints	: RAURAHU-ATAE Nora RAURAHU Rémy TAPAO Rosette Hinemoa

ASSOCIATION TE UI TIA HOU*(Récépissé n° 198-99 DRCL du 12 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association TE UI TIA HOU, fondée le 2 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rechercher des fonds pour organiser des manifestations ;
- développer les relations sociales, culturelles et sportives entre les membres.

Elle a son siège social à Papeete, immeuble Te Fare Tauhiti Nui, 646, boulevard Pomare, B.P. 1709, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIATIA Jacquot
Vice-président	: TEMATAHOTOA Benjamin
Secrétaire	: BALDERANIS Christiane
Secrétaire adjointe	: BERDICHEVSKI Maire
Trésorière	: CHUNG Doris
Trésorière adjointe	: TUIHANI Danielle
Assesseurs	: NOUVEAU Lisette NEAGLE Monique

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A*(Récépissé n° 143-99 DRCL du 4 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association VAIHI VA'A, fondée le 16 janvier 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue "la rame", ainsi que l'organisation d'activités avant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Uturoa, Motu Tapu, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEITI Nelson
Président	: TEROU Pierre
Vice-président	: TERIIPAIA Roger
Secrétaire	: TEITI Moearii
Secrétaire adjointe	: THONI Henriette
Trésorière	: TEROU Christine
Trésorière adjointe	: LEMAIRE Alexandrine

ASSOCIATION FOLKLORIQUE HAUMANA NUI*(Récepissé n° 762-98 DRCL du 15 février 1999)*

Extraits de statuts

Il a été formé, le 7 mars 1998, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. L'association prend la dénomination de ASSOCIATION FOLKLORIQUE HAUMANA NUI.

L'association a pour objet l'enseignement, l'innovation et la promotion de la culture de la musique et de l'art polynésien.

Le siège social de l'association est fixé à Tevaitoa au P.K. 11,300, Tumaraa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAM KOUA Tuahu Joseph
Vice-présidents	:	PAOAAFAITE Terii HORA Mai TENIARAHU Tevanui
Secrétaire	:	GREIG Marylin
Secrétaires adjointes	:	PATERE Esther TAO Ruta
Trésorière	:	TENIARAHU Angéline
Trésorières adjointes	:	GUILLOUX Maima TAO Tute

ASSOCIATION IOANA PEATA DE PUKA PUKA*(Récepissé n° 161-99 DRCL du 9 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association IOANA PEATA, fondée le 24 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la préparation du "Jubilé de l'an 2000" qui se déroulera à Puka Puka.

Son siège social est fixé à Titioro, lot Puatuhu n° 30, B.P. 17 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TABANOU Charlie
Président	:	MAPU Jean
Vice-président	:	PAPA Clément
Secrétaire	:	MAPU Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	MAONO Juliette
Trésorière	:	PAPA Marguerite
Trésorière adjointe	:	GUIFFORD Marthe

Conseiller technique	:	TETO Edgard
Assesseurs	:	BU-LUC José SALOMON Fakaori TEPEHU Marere MAPU Rémy

ASSOCIATION TENNIS MANU URA*(Récepissé n° 209-99 DRCL du 15 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association TENNIS MANU URA, fondée le 23 janvier 1999, a pour objet la pratique du tennis ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Paea. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOVAR Jean
Secrétaire	:	LACOUR Laurent Robert
Secrétaire adjointe	:	MALBEC Claudie
Trésorier	:	CHAUMEL Jean-François

ASSOCIATION TAMARII FARETAI DE MAHAENA*(Récepissé n° 197-99 DRCL du 12 février 1999)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII FARETAI DE MAHAENA, fondée le 2 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'acheter des cadeaux de Noël pour les enfants ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mahaena au P.K. 32,100, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TCHOUNG Jacqueline
Vice-président	:	ATIU Tony
Secrétaire	:	WONG KIM Arlette
Secrétaire adjointe	:	TERE Mireille
Trésorière	:	TEHOTU Evelynne
Trésorière adjointe	:	TEPUARII Lina

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 10 février 1999 :

4 12 20 21 38 39

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	23.506.976
5 bons numéros.....	315	137.441
4 bons numéros et numéro complémentaire....	914	5.748
4 bons numéros.....	18.372	2.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.746	582
3 bons numéros.....	339.040	291

Deuxième tirage du mercredi 10 février 1999 :

3 11 12 13 26 27

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	87.167.130
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.483.217
5 bons numéros.....	718	61.307
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.041	3.310
4 bons numéros.....	32.981	1.655
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.474	362
3 bons numéros.....	539.318	181

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du samedi 13 février 1999 :

7 9 10 22 34 37

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	46.047.044
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	756.699
5 bons numéros.....	559	69.414
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.813	4.038
4 bons numéros.....	29.039	2.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.344	436
3 bons numéros.....	519.850	218

Deuxième tirage du samedi 13 février 1998 :

3 10 20 27 45 46

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	294.580.581
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.303.825
5 bons numéros.....	354	138.623
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.100	5.712
4 bons numéros.....	20.890	2.856
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.199	544
3 bons numéros.....	398.375	272

SUPER LOTO

Tirage du dimanche 14 février 1999 :

1 2 10 11 39 45

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	107.071.349
5 bons numéros.....	381	471.811
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.816	22.884
4 bons numéros.....	21.651	11.442
3 bons numéros et numéro complémentaire....	48.287	1.528
3 bons numéros.....	382.579	764

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 15 DU SAMEDI 20 FEVRIER 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du lot n° 15 du samedi 20 février 1999 un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectés aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- la totalité des sommes non attribuées lors du tirage n° 100 du 16 décembre 1998 ;
- le solde des sommes non attribuées lors du tirage n° 104 du 30 décembre 1998, soit 141.576.267 F CFP ;
- une partie, soit 109.152.040 F CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 3 du 9 janvier 1999 ; le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranche de 1.819.200 F CFP, sur le fonds de réserve du loto, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 15 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1999.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

ILES MARQUISES

RECUEIL DES BONNÉES ESSENTIELLES



- Haka Hiva
- Ua Pou
- Ua Huka
- Hiva Oa
- Fatu Hiva
- Tahuata

Prix : 1.000 F CFP

JUIN 1998

ILES AUSTRALES

RECUEIL DES BONNÉES ESSENTIELLES



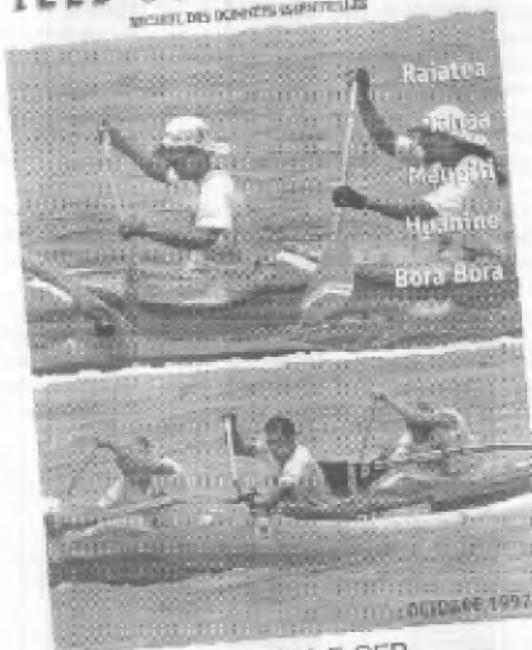
- Tubuai
- Rurutu
- Raiavaea
- Rimatara
- Rapa

Prix : 859 F CFP

OCTOBRE 1990

ILES SOUS-LE-VENT

RECUEIL DES BONNÉES ESSENTIELLES



- Raiatea
- Tahaa
- Mauitahi
- Huahine
- Bora Bora

Prix : 859 F CFP

OCTOBRE 1997

Ces recueils sont disponibles à l'Imprimerie officielle